

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 42508

présenté par

Mme Panot

à l'amendement n° 40157 de Mme Bello

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après les termes "non effectué une carrière complète", ajouter les mots "calculée sur la base de trimestres validés par rapport au salaire minimum"

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les règles pour la carrière complète ne sont pas tout à fait déterminées dans le projet de loi. Est mentionnée à l'article 40 mentionne que "La durée mentionnée au III est fixée à 516 mois pour les assurés nés à partir du 1er janvier 1975. Pour les générations ultérieures, cette durée évolue comme l'âge d'équilibre, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 191-5."

Il nous a été, à l'oral, précisé qu'il faudrait obtenir 150h par trimestres, alors même qu'actuellement, il s'agit de 150h/ SMic, soit 1522,5€ qui permettent de valider un trimestre.